RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: ED4375FA-5FC2-8A9C-818F-2235553F0287

A'LATICA
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 Avenue Gustave Eiffel - 33600 PESSAC

RNE 808 360 812 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 JUIN 2026

L'an deux-mille-vingt-six,
Le vingt-sept juin,
A neuf heures,

Monsieur Boki MIAMPASSI MBIKA, né le [redacted] à [redacted]

Propriétaire de la totalité des CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société A'LATICA,

Associé Unique et seul Gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

Par décision en date du 27 février 2026, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2025 et constaté que lesdits comptes font apparaître des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, au sens de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

En conséquence, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Le présent procès-verbal des décisions de l'Associé Unique, établi le 27 juin 2026, intervient dans le délai de quatre mois suivant l'approbation des comptes du 27 février 2026.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, constate que, nonobstant la perte de la moitié du capital social, il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide expressément de poursuivre l'activité de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, applicable à la SARL.

Docusign Envelope ID: ED4375FA-5FC2-8A9C-818F-2235553F0287

L'Associé Unique rappelle que :

- la Société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée pour reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- à défaut de reconstitution des capitaux propres dans ce premier délai, et si le capital social est supérieur au seuil fixé par l'article R. 223-37 du Code de commerce, soit 1 % du total du bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice pour les sociétés à responsabilité limitée, la Société dispose d'un second délai de deux exercices pour réduire son capital social à une valeur inférieure ou égale à ce seuil, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42, alinéas 4 et 5.

L'Associé Unique prend acte qu'à défaut de reconstitution des capitaux propres ou de réduction du capital dans les délais susvisés, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société, le tribunal pouvant toutefois accorder un délai supplémentaire de six mois pour régulariser la situation et ne pouvant prononcer la dissolution si, au jour où il statue, cette régularisation est intervenue.

L'Associé Unique s'engage à étudier et mettre en œuvre, avant l'expiration des délais légaux, les mesures appropriées de reconstitution des capitaux propres (notamment par augmentation de capital, apports, abandon de créances, affectation de résultats) ou, le cas échéant, de réduction de capital, afin de se conformer aux dispositions légales précitées.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au cabinet d'expertise-comptable IN EXTENSO FIDULEX – [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 403 312 069, pour remplir toutes formalités légales et consécutives à l'adoption de la décision qui précède.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

De tout ce que dessus, il a été dressé l'acte unanime qui sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original numérique signé par l'Associé Unique sera conservé dans les archives de la Société. A cet effet, un original numérique des présentes est remis au Gérant qui le reconnaît. Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1368 du Code Civil, le signataire reconnait qu'il a signé cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1375 DU CODE CIVIL, QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT DE REALISATION AU SIGNATAIRE.

Docusign Envelope ID: ED4375FA-5FC2-8A9C-818F-2235553F0287

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Boki MIAMPASSI MBIKA

Signé par :
Boki MIAMPASSI MBIKA
8A1DEA7236074C0...